

2. *Décide:*

a) Que les termes des recommandations qui précèdent seront incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale;

b) Que les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial seront reproduits *in extenso* dans ladite annexe.

*391ème séance plénière,
le 6 novembre 1952.*

685 (VII). Demande à la Commission du droit international de donner priorité à la codification de la question: "Relations et immunités diplomatiques"

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts des Nations Unies et la disposition du préambule de la Charte selon laquelle les "peuples des Nations Unies" sont résolus "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage",

Exprimant son désir de voir observer uniformément par tous les gouvernements les principes et les règles existants et la pratique reconnue concernant les relations et immunités diplomatiques, notamment à l'égard du traitement des représentants diplomatiques des Etats étrangers,

Considérant qu'il est nécessaire et désirable de procéder à une date rapprochée à la codification du droit international sur les relations et immunités diplomatiques, afin de contribuer à l'amélioration des relations entre les Etats,

Tenant compte du fait que la Commission du droit international a inclus le sujet: "Relations et immunités diplomatiques" dans la liste provisoire des questions de droit international choisies pour la codification¹,

Demande à la Commission du droit international de procéder aussitôt qu'elle l'estimera possible à la codification du sujet: "Relations et immunités diplomatiques", parmi les questions auxquelles elle donne priorité.

*400ème séance plénière,
le 5 décembre 1952.*

686 (VII). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Considérant le rapport sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier², que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 602 (VI) de l'Assemblée générale en date du 1er février 1952,

Eu égard aux plans détaillés que ce rapport contient concernant la forme, le contenu et les incidences budgétaires de certaines publications mentionnées dans ladite

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10*, par. 16.

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Sixième Commission, 317ème à 320ème séances.*

résolution, et aux conclusions que le Secrétaire général a formulées dans ledit rapport,

1. *Autorise* le Secrétaire général à entreprendre, aussitôt que possible, la publication:

a) D'une liste des recueils de traités qui sera constituée en tenant compte des suggestions faites au cours des débats de la Sixième Commission,

b) D'un répertoire de la pratique suivie au Conseil de sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de faire parvenir aux gouvernements des Etats Membres une étude comparative montrant dans quelle mesure on pourrait utilement faire place, dans des publications actuelles qui pourraient être développées, dans de nouvelles publications spéciales qui pourraient être consacrées à un petit nombre de questions et dans un annuaire juridique des Nations Unies, aux faits nouveaux intéressant le droit international coutumier ainsi qu'à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit; cette étude devra porter sur la forme, le contenu et les incidences budgétaires de ces publications.

*400ème séance plénière,
le 5 décembre 1952.*

687 (VII). Juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 489 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a créé un comité pour une juridiction criminelle internationale composé de représentants de dix-sept Etats Membres, chargé de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création d'une cour criminelle internationale,

Rappelant que, par la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1952 au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale,

Notant que le Comité, réuni en août 1951, a rédigé un rapport contenant un projet de statut pour une cour criminelle internationale¹ et que le Secrétaire général, sous couvert d'une lettre en date du 13 novembre 1951, a transmis le rapport du Comité aux gouvernements des Etats Membres en les priant de présenter leurs observations sur ledit rapport,

Considérant cependant qu'un très petit nombre d'Etats seulement ont présenté des commentaires et des suggestions,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude des problèmes relatifs à une juridiction criminelle internationale,

1. *Exprime* au Comité pour une juridiction criminelle internationale ses remerciements pour l'œuvre précieuse qu'il a accomplie en ce qui concerne le projet de statut;

2. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs commentaires et leurs

¹ Voir le document A/AC.48/4, annexe 1.

suggestions concernant le projet de statut, en particulier s'ils estiment que l'Assemblée générale devrait poursuivre ses efforts en vue de la création d'une cour criminelle internationale;

3. *Décide* de créer un comité composé de représentants de dix-sept Etats Membres, lesquels Etats seront désignés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec le Président de la Sixième Commission, chacun de ces Etats devant désigner un représentant au Comité; décide en outre que le Comité se réunira en 1953 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la date que fixera le Secrétaire général, et aura pour mandat:

a) Compte tenu des observations et propositions que les gouvernements ont présentées au sujet du projet de statut⁴ ainsi que des observations et propositions faites au cours des débats de la Sixième Commission,

i) D'examiner les incidences et les conséquences de la création d'une cour criminelle internationale, ainsi que des diverses méthodes qui pourraient être adoptées à cette fin;

ii) D'étudier les relations de cette cour avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes;

iii) D'examiner à nouveau le projet de statut;

b) De soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée générale à sa neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité tous les services et toutes les facilités nécessaires à ses réunions.

400^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.

En conformité des dispositions de la résolution 687 (VII) ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce, à la 407^{ème} séance plénière tenue le 19 décembre 1952, qu'en consultation avec le Président de la Sixième Commission, il a désigné les Etats Membres suivants comme membres du comité créé par la résolution susdite:

ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, CHINE, DANEMARK, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ISRAËL, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

688 (VII). Question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952,

Considérant que les débats auxquels la question de la définition de l'agression a donné lieu aux sixième et septième sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission du droit international⁵ ont fait apparaître la complexité du problème et la nécessité de procéder à une étude approfondie:

a) Des formes diverses de l'agression,

b) Des rapports d'une définition de l'agression avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

⁴ Voir les documents A/2186 et Add.1.

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9, par. 35 et suivants.

c) Des questions soulevées par l'insertion d'une définition de l'agression dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et par son application dans le cadre de la juridiction criminelle internationale,

d) De l'influence d'une définition de l'agression sur l'exercice de la compétence des divers organes des Nations Unies,

e) Des autres problèmes que poserait éventuellement une définition de l'agression,

Considérant que l'on doit continuer de s'efforcer, par une action commune, de formuler une définition généralement acceptable de l'agression, en vue de favoriser la paix et la sécurité internationales et de développer le droit international,

1. *Décide* la création d'un comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Bolivie, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Mexique, Norvège, Pakistan, Pas-Bas, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1953;

2. *Demande* à ce comité spécial:

a) De présenter à l'Assemblée générale à sa neuvième session des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression;

b) D'étudier l'ensemble des problèmes ci-dessus indiqués en se plaçant dans l'hypothèse de l'adoption d'une définition par une résolution de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport du Comité spécial aux Etats Membres en vue de provoquer leurs observations, et à inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale.

408^{ème} séance plénière,
le 20 décembre 1952.

689 (VII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le mémoire du Secrétaire général sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale⁶,

Reconnaissant qu'il importe d'adopter des mesures appropriées à cet effet qui soient compatibles avec l'accomplissement des tâches de l'Assemblée,

Prenant acte des observations et des suggestions que le Secrétaire général a présentées au sujet du règlement intérieur,

1. *Décide* de constituer un comité spécial composé de quinze membres représentant chacun l'un des Etats Membres dont les noms suivent: Afghanistan, Australie, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de

⁶ Voir le document A/2206.